

IRESA N° W491000705

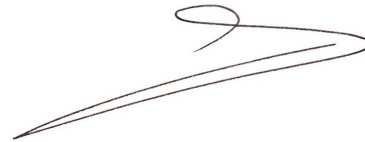
statuts adoptés par l'AGE du 24 mai 2016

Statuts certifiés conformes :

Le co président P. Moysan

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Moysan', written in a cursive style.

Le trésorier P. Guyon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guyon', written in a cursive style.

Statuts

Association « IRESA

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 : Forme juridique. Dénomination

Il est formé entre les adhérents, personnes physiques ou morales, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dénommée :

Inter Réseau de l'Economie Sociale et Solidaire en Anjou (IRESA)

Article 2 : Objet

En s'appuyant sur les valeurs énoncées dans la charte de l'ESS (annexe 3 des présents statuts), l'association a pour objet :

- de promouvoir l'ESS auprès des acteurs locaux,
- de représenter l'ESS auprès des pouvoirs publics
- de susciter et animer des réflexions
- de mettre en œuvre des actions au service du secteur et de ses adhérents en faveur du développement économique et de la cohésion sociale sur le Maine-et-Loire
- de favoriser les échanges, la coopération et la mutualisation entre les acteurs de l'ESS

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Angers.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Composition – Admission – Radiation

Article 5 : Composition

L'association se compose de structures de l'Economie Sociale et Solidaire, d'organisations syndicales et de personnes physiques agissant sur le territoire de l'IRESA (excepté pour le 4^{ème} collège) et acceptant les principes énoncés dans la Charte de l'ESS.

Les Adhérents sont répartis en quatre collèges.

1^{er} collège « structures de l'Economie Sociale et Solidaire »:

- associations
- coopératives
- mutuelles
- fondations

- autres (ex : fonds de dotation...)

2^{ème} collège « partenaires sociaux » :

- organisations d'employeurs de l'ESS
- organisations syndicales de salariés

3^{ème} collège « Conseil, Etude, Recherche, Prospective, composé de personnes physiques »

- universitaires, consultants de cabinets conseil
- ou toutes autres personnes, motivées par l'objet de l'association

4^{ème} collège « membres de droit »,

- CRESS Pays de la Loire (les rapports entre le CRESS et l'IRESA sont précisés dans le règlement intérieur)
- CJDES
- groupes territoriaux du Maine-et-Loire

Article 6 : Admission, adhésion

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président. Elle est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette demande au moins un mois avant l'Assemblée générale à venir. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. L'admission implique l'adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 7 : Démission - Radiation

Perdent la qualité de membres de l'association :

- ceux qui donnent leur démission par courrier adressé au Président
- ceux dont l'exclusion peut être prononcée :
 - pour infraction aux Statuts et/ou au Règlement - Intérieur
 - pour non respect de la Charte de l'Economie Sociale et Solidaire

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale.

Titre 3 : Assemblée Générale

Article 8 : Assemblée Générale : constitution, répartition des mandats

L'Assemblée Générale de l'association est constituée par la réunion de ses membres, tels que définis à l'article 5.

La répartition des voix est fixée par le règlement Intérieur.

Le RI de l'AG établi par le CA, précise le nombre de voix détenu par chacun des membres adhérents.

Article 9 : Convocation aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut être réunie par le CA ou à la demande d'1/3 des membres de l'association .

Dans tous les cas, la convocation, à laquelle sera obligatoirement joint un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Une AGE pourra être convoquée sur décision du Conseil d'Administration. L'AGE statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts, ou tout autre objet dont le Conseil d'Administration appréciera l'urgence et la gravité.

Article 10 : Ordre du jour - Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire

Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont présentés et votés à l'Assemblée Générale

L'ensemble des membres adhérents élit à bulletin secret les membres titulaires et suppléants au Conseil d'Administration.

Tout membre adhérent empêché pourra adresser une procuration de vote à un membre présent . Aucun membre ne pourra détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le 1/3 au moins des membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue ; au second tour, à la majorité relative des présents ou représentés.

Titre 4 : Conseil d'Administration**Article 11 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 32 membres au maximum, selon une répartition qui tient compte des différents collèges définis à l'article 5 et précisée au RI de l'association.

Les membres élus le sont conformément à l'article 10.

Les représentants au CA du 4^{ème} collège sont désignés par leurs structures respectives.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans. Les mandats sont renouvelables au maximum trois fois successivement.

Le CA peut inviter, à titre consultatif, tout représentant d'organisme ou toute autre personne qualifiée qu'il jugera utile.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d' 1/4 de ses membres.

Le CA peut valablement délibérer s'il réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Tout membre empêché pourra adresser une procuration de vote à un membre présent du CA pour le représenter. Aucun membre présent ne pourra détenir plus d'une procuration.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants où la décision est prise à la majorité des 2/3 :

- adoption et modification du Règlement Intérieur
- admission des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et approuvés par le CA lors d'une réunion suivante. Ils sont conservés aux archives.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Dans la limite des capacités données par la loi, le CA a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet, dans le cadre des décisions votées par l'Assemblée Générale. Notamment :

- Il fixe le siège de l'Association, établit son Règlement Intérieur et veille au respect de la Charte de l'Economie Sociale.
- Il établit pour chaque Assemblée Générale, les rapports : d'Activité, Financier et d'Orientation, conformément à l'article 10, ainsi qu'un Règlement Intérieur de l'AG.
- Il détermine le placement des sommes disponibles et des fonds de réserve. Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'AG dans le cadre du rapport financier. Il autorise toute acquisition ou cession immobilière, toute hypothèque ou nantissement, tout emprunt et tout engagement à titre de caution garantie.
- Il décide du montant des cotisations annuelles des adhérents.
- Il élit en son sein, poste par poste et à bulletin secret, un Bureau pour un mandat d'une année, renouvelable. Le Bureau doit au moins comporter :
 - un président
 - un vice-président
 - un trésorier
 - un secrétaire.

Le CA peut décider d'une gouvernance avec co-présidence et compléter le Bureau par trois autres membres au maximum.

Article 14 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau met en œuvre la politique définie par le CA. Il prépare les réunions de CA, administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association, sous le contrôle du CA.

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Article 15 : Pouvoirs du président

Le Président ou les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de co-présidence, un seul des co-présidents est désigné pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du co-président désigné, il est remplacé de plein droit par le deuxième co-président.

En cas de présidence unique, il est remplacé par le premier vice Président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.
Le Président ou le co Président désigné peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires membres du CA après avis du bureau.

Titre 5 : Ressources

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les contributions ou participations des associations, mutuelles, coopératives ou tout autre organisme amené à utiliser ses services
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les collectivités locales ou tout autre organisme public
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Titre 6 : Modification des statuts – Dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai d'un mois et, cette fois, peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle délibère dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La même Assemblée se prononce sur la dévolution des biens de l'association au bénéfice de toute association ou organisme de la Région des Pays de la Loire poursuivant des buts similaires

Article 19 : Disposition d'application

Les statuts s'appliquent immédiatement après le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

A Angers, le 28 mai 2013

Statuts de l' « IRESA ». Annexe 1

Membres fondateurs

Yves AGUILA
Jean-Pierre BENARD
Valérie BILLAUDEAU
Christian CHEIGNON
Cyrille CHRETIEN
Fernand CRUAU
Georges DENIS
Marcel GICQUEL
Fabienne GUILLEMOIS
Joseph MERLET
Luc PASQUIER
Isabelle PETITEAU
Jacques RENARD

Statuts de l' « IRESA ». Annexe 2

Composition du Conseil d'Administration :
(32 membres maxi)

1^{ier} collège (structures) : 14 membres maxi.

2^{ème} collège (organisations syndicales « employeurs », organisations syndicales « salariés ») : 3 membres maxi.

3^{ème} collège (individuels) : 8 membres maxi.

4^{ème} collège (membres de droit) : 7 membres maxi.

Statuts de l' « IRESA ». Annexe 3

Charte de l'Economie Sociale

Plus connue de nos concitoyens par le nom des familles qui la composent, l'Economie Sociale est le terme générique pour désigner les groupements de

personnes (et non de capitaux) jouant un rôle économique : les coopératives de toutes natures (salariés, usagers, entreprises), les mutuelles (d'assurance ou de prévoyance santé), la plupart des associations gestionnaires.

Ce concept d'Economie Sociale a été officiellement reconnu par décret en 1981.

C'est l'alliance de ces trois familles : mutuelles, coopératives, associations gestionnaires, qui porte et défend les valeurs suivantes :

- **L'Homme**

L'Economie Sociale place l'Homme et non le profit au centre de sa démarche.

Les entreprises fondent leurs efforts sur cette primauté de la Personne et de l'objet social sur le capital.

- **La Démocratie**

Les entreprises de l'Economie Sociale fonctionnent de manière démocratique : leurs adhérents ou leurs sociétaires sont solidaires et égaux en droits et devoirs. Les salariés sont associés sous diverses formes. Les responsables bénévoles remettent leurs mandats régulièrement en question devant les adhérents ou sociétaires (voire les salariés).

- **La solidarité**

Les acteurs de l'Economie Sociale agissent solidairement entre eux et vis-à-vis des porteurs et bénéficiaires de projets.

- **La coopération**

Les entreprises de l'Economie Sociale favorisent la coopération plutôt que la concurrence.

- **Le Développement Local**

L'Economie Sociale est ancrée sur les territoires, en favorise le développement en réponse aux besoins des populations et en coopération avec l'ensemble de ses acteurs.

- **Le Développement Durable**

Les projets de l'Economie Sociale sont conduits dans le respect des écologies humaines et environnementales et en solidarité avec les générations futures.

Patrice MOYSA Co président

Pierre GUYON trésorier